

MISE EN LIGNE LE 27-02-2024

Demande déposée le 15/12/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 15/12/2023

N° DP 17306 23 00776

Par : Monsieur Jean-Michel REUGILLON  
Demeurant à : 50 Avenue DES PLATANES  
17200 ROYAN

Pour : Nouvelle construction

Sur un terrain sis à : 50 Avenue DES PLATANES  
AB83

Surface de plancher demandée :  
10,50 m<sup>2</sup>

Informations complémentaires :  
ABRI DE JARDIN

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;  
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2024.

**Considérant** l'article UE-1 du PLU qui dispose que les abris de jardin sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 5m<sup>2</sup> et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement inscrites dans le chapitre Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

**Considérant** que le projet prévoit l'édification d'un abri de jardin de 10,5m.

**Considérant** l'article UE-4.1 du PLU qui dispose que les bâtiments annexes et dépendances des habitations (à l'exception des garages), abris ou remises, etc. seront implantés dans le tiers arrière de l'unité foncière s'ils ne sont pas situés dans le volume de l'immeuble.

**Considérant** que le projet prévoit l'implantation de la construction à 2 m de l'alignement.

**Considérant** que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées.

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 08/02/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

**MISE EN LIGNE LE 27-02-2024**



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la  
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel  
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 017306 23 00776 U1702

Adresse du projet : 50 Avenue DES PLATANES 17200 ROYAN

Déposé en mairie le : 15/12/2023

Reçu au service le : 09/01/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur REUGILLON Jean Michel

50 Avenue DES PLATANES

17200 ROYAN

FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à La Rochelle

Signé électroniquement

par Lionel MOTTIN

Le 26/01/2024 à 17:20

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Lionel MOTTIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**MISE EN LIGNE LE 27-02-2024**

**ANNEXE :**

SPR de Royan



**MISE EN LIGNE LE 27-02-2024**



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la  
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel  
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 017306 23 00776 U1702

Adresse du projet : 50 Avenue DES PLATANES 17200 ROYAN

Déposé en mairie le : 15/12/2023

Reçu au service le : 09/01/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur REUGILLON Jean Michel

50 Avenue DES PLATANES

17200 ROYAN

FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à La Rochelle

Signé électroniquement  
par Lionel MOTTIN  
Le 26/01/2024 à 17:20

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Lionel MOTTIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**MISE EN LIGNE LE 27-02-2024**

**ANNEXE :**

SPR de Royan